



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU VAL DE DRONNE**

**Travaux de rénovation d'une partie des menuiseries
(portes, fenêtres, volets roulants)
de la Résidence Autonomie située à Tocane-Saint-Apre**

**Cahier des clauses administratives
particulières**
CCAP

Pouvoir adjudicateur :
Monsieur Le Président, Didier BAZINET
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Dronne
Résidence Autonomie Le Galirou, 1 Boulevard Charles Roby
24350 Tocane-Saint-Apre

Article 1 – Objet de la consultation

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Travaux de rénovation d'une partie des menuiseries (portes, fenêtres, volets roulants) de la Résidence Autonomie située à Tocane-Saint-Apre.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2 - Découpage des prestations

Il n'est pas prévu de découpage en lots. La dévolution en lots risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Article 3 - Marchés pour prestations similaires susceptibles d'être passés ultérieurement

En application des dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires avec le titulaire, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalables

Article 4 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 5 – Durée du marché

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage et prend fin à la plus tardive des garanties nées de l'exécution des prestations.

Article 6– Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux débute à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le délai global d'exécution des prestations est fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement et dans le document en annexe du CCAP intitulé « formulaire Délais ».

Article 7 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes (AE)
- Le Bordereau des Prix Unitaires – Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le formulaire des délais (Annexe CCAP)

- Le mémoire technique remis avec l'offre, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point.

Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du présent marché expriment l'intégralité des obligations des parties.

Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord expresse du maître d'ouvrage.

Article 8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Le titulaire remet :

-une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;

-une attestation délivrée par les administrations compétentes, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales, datant de moins de 6 mois (paiement des cotisations et contribution sociales auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public).

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicataire (ensemble des documents énumérés à l'article D.8222-5 du Code du travail).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Article 9 - Protection de l'environnement

En application de l'article R2111-10 du Code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG travaux, les spécifications techniques du marché comportent des éléments à caractère de protection de l'environnement. Ces conditions sont décrites et figurent au CCTP.

Conditions d'exécution environnementales

Conformément à l'article L2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit obligatoirement respecter les éléments à caractère environnemental définis dans les pièces techniques.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions respectant les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur pour éviter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux et des sols, que ce soit du fait des modalités de réalisation des travaux ou du fait d'une mauvaise maintenance des engins utilisés sur le chantier ; il prêtera de même une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit et l'impact visuel ; il veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés et éliminés.

Article 10 - Réparation des dommages

Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est supportée intégralement par le titulaire, sans préjuger des sanctions pénales en cas d'infraction à des dispositions réglementaires. Il appartiendra au titulaire de demander éventuellement un état des lieux préalable de la voirie qu'il désire emprunter à l'Administration compétente.

Responsabilité pécuniaire du titulaire

Le titulaire a, à l'égard du maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux biens et aux personnes causés tant par la conduite des travaux que par les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordres de service, ou si le maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé le titulaire en garantie devant la juridiction saisie.

Article 11 - Assurances

Assurance responsabilité civile professionnelle du titulaire

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, il doit justifier dans un délai de sept jours calendaires à compter de l'attribution du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Assurance couvrant la responsabilité décennale du titulaire

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale).

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de 7 jours à compter de l'attribution du

marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, l'acheteur se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En complément, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appeler en garantie le titulaire et/ou de rechercher sa responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, y compris après la réception sans réserve des travaux.

Assurances du maître d'ouvrage

- **Garantie tous risques chantier**

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de souscrire une police d'assurance tous risques chantiers.

- **Garantie dommages ouvrages**

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas de souscrire une police d'assurance dommage ouvrage.

Article 12 - Obligations relatives à la cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R. 2142-19 à R. 2142-27, R. 2191-39, R. 2191-52 et R.2191-53 du code de la commande publique.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Article 13 - Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G Travaux en ce qui concerne la sous-traitance et les conditions d'acceptation du sous-traitant, pour autant qu'elles ne soient pas contraires avec les stipulations du présent article.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;

- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du présent accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français".

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG Travaux).

Article 14 - Engagement du titulaire

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de sa mission, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

Pour chacune des prestations, il nomme la personne responsable du dossier, interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, en cas d'indisponibilité définitive du responsable, en particulier pour la personne responsable de la coordination et de la direction du chantier, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire doit être acceptée par le maître d'œuvre dans les conditions suivantes.

Le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre ne le refuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le remplaçant est refusé, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre suivants les mêmes conditions que précédemment.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est refusé dans le délai de deux mois indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié.

Article 15 – Forme des prix

Les prix du marché sont traités à prix mixte avec des prix unitaires et forfaitaires, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU-DQE) de l'offre.

Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées. Ils sont définis dans le document « BPU-DQE ».

Les prix forfaitaires concernent uniquement les travaux préparatoires (poste n°1) , les réglages et vérification des menuiseries existantes par appartements (poste n° 2.6) définis dans le document « BPU-DQE »

Article 16 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 publié sur le site de l' Insee.

Le prix actualisé est obtenu en appliquant au prix initial le coefficient Cn résultant de la formule suivante:

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

I (d-3) est la valeur de l'indice établie à une date antérieure de trois mois à la date de commencement d'exécution des prestations.

I₀ est la valeur de l'indice établie pour le mois d'établissement du prix.

L'actualisation est appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement d'exécution des prestations.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Article 17 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date à laquelle l'offre a été remise par le titulaire, conformément au CCAG-Travaux.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 18 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

Article 19 – Intempéries prolongeant le délai

Conformément à l'article 18.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai

d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L.5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établi par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

Article 20 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre publique est intégrée au maître d'ouvrage.

Personne physique représentant la maîtrise d'œuvre : Marilyn ZAMORA, Ingénieure conseil à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

Le contenu des missions de la maîtrise d'œuvre est le suivant : Missions de base

Article 21– Installation et organisation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Signalisation des chantiers

L'entrepreneur est chargé de réaliser la signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique.

Le titulaire aura à sa charge la mise en sécurité du chantier comprenant la signalisation du chantier adaptée aux travaux en cours. Il devra prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des usagers de la voirie.

Protections spécifiques des lieux habités, fréquentés ou sensibles

L'entrepreneur prend, à ses frais et risques, toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent résulter des difficultés d'accès, du bruit, des vibrations, des fumées ou des poussières.

Ces mesures sont prises dans le plus strict respect de la législation applicable en la matière.

Article 22 – Garde du chantier

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

Article 23 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Les travaux ne sont pas soumis à l'obligation de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de santé ou d'établir un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage met néanmoins en œuvre les principes généraux de prévention afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, tout au long du ou des chantiers.

Article 24 – Gestion des déchets

Article 24.1 – Contrôle et suivi des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets.

Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégageant, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il génère ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets tels que définis dans le CCTP.

Article 24.2 – Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie à l'article 37.1 du CCAG-Travaux. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et de l'article 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 25 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par les articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la Commande Publique.

Article 26 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

Article 27– Dématérialisation et forme des demandes de paiements

La facturation en ligne sera utilisée.

En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val de Dronne

SIRET : 200 039 675 00067

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire.

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

- Le nom, adresse, n° Siret et adresse du créancier tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché public et de chaque avenant,

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les factures seront adressées par voie dématérialisée par la plateforme Chorus pro.

La personne publique se réserve le droit de refuser les factures ne respectant pas ces prescriptions.

Article 28 – Sous-traitance et cotraitance

Article 28.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial (DC4 en vigueur) précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Article 28.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 28.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du Code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du Code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'œuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du Code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du Code de la commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 30 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Cession ou nantissement de créances

Un certificat de cessibilité pourra être remis, sur demande, au titulaire du marché selon les dispositions de l'article R2191-46 2° du Code de la Commande Publique.

La personne chargée de fournir des renseignements en la matière (conformément à l'article R2191-60 du Code de la Commande Publique) est le Président du Centre Intercommunal d'Action Social du Val de Dronne.

Article 29– Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 30 – Délai de paiement

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir

adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations, aussi, en vertu de l'article R2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 31 – Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées, un mois au plus tard à compter de l'expiration du délai de garantie, dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Article 32 – Dispositions concernant l'avance

Article 32.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée si le montant est supérieur à 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'option retenue au sens du CCAG-Travaux est l'option A.

Cette avance est fixée à :

- 20 % du montant initial du marché lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique.
- 5 % du montant initial du marché pour les autres entreprises.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au code de la commande publique engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Article 32.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65 % du montant des prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80 % du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Article 32.3 Avance du sous-traitant

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 33 - Réception des Travaux

Les stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux sont applicables.

Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux.

Article 34 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 35 – Garantie de bon fonctionnement

Conformément à l'article L.111-16 du code de la construction et de l'habitation, la garantie de bon fonctionnement est d'une durée minimale de deux ans à compter de la date de réception de l'ouvrage. Elle est due par tous les intervenants soumis à la garantie décennale et garantit le maître d'ouvrage des malfaçons affectant les éléments d'équipements dissociables des éléments constitutifs de l'ouvrage visés par l'article R 111-27 du code de la construction et de l'habitation. Pour activer cette garantie, le maître d'ouvrage doit signaler la défaillance de l'équipement à l'un des intervenants à la construction. Ce signalement peut être notifié par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception ou exploit d'huissier.

Garanties obligatoires

La garantie applicable aux installations sera conforme à la législation en vigueur dans le cadre des marchés publics. Tout le matériel sera garanti contre tout vice de construction, l'entrepreneur devra fournir tous les certificats correspondants.

Toutefois, pendant une période d'un an, l'installateur doit la garantie de parfait achèvement.

La garantie couvrant les matériels fournis sera obligatoirement de deux ans (garantie de bon fonctionnement), incluant les pièces et la main d'œuvre.

Article 36 – Règles générales d'application des pénalités

Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, toute pénalité est due par le titulaire même si son montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCGAG-Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun plafonnement des pénalités dues à l'acheteur dans le cadre de ce marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent par simple constat du retard par l'acheteur et sans mise en demeure préalable.

Article 36.1 Modalités de retenue des pénalités

Conformément au CCAG-Travaux, les pénalités sont précomptées sur les acomptes versés par l'acheteur.

Article 36.2 Modalités d'imputation des pénalités en cas de groupement

Conformément au CCAG-Travaux, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres opérateurs économiques.

Article 37 – Pénalités de retard

Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire subira une pénalité journalière calculée sur la base de 1/3000ème du montant global HT des travaux par jour calendaire de retard.

Article 38– Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, comme précisé à l'article 3.9 du CCAG-Travaux, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros HT, pour toute absence constatée, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

Article 39– Pénalités en cas d'absence de production des documents de gestion et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux en cas d'absence de production du SOGED ou du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets ou des constats d'évacuation des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, la pénalité forfaitaire suivante : 150 € HT.

Article 40– Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans ladite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros (45 000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375 000 euros (75 000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 41 - Pénalités sous-traitance occulte

En cas de recours à des sous-traitants non déclarés, le titulaire s'expose à une pénalité de 1 000€ par infraction constatée.

Le titulaire s'expose en outre à la résiliation du marché à ses torts exclusifs et à l'exécution à ses frais et risques des prestations par un tiers dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

Article 42 - Fourniture périodique des pièces fiscales et sociales

En application des articles L.8222-1 et suivants du code du travail, le titulaire est tenu de produire, de lui-même, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces, à jour, prévues aux articles D.8222-5 (Cocontractant établi en France) et D8222-5 à D8222-8 (Cocontractant établi à l'étranger) à savoir, pour un cocontractant établi en France :

1/Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2/Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:

- a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le défaut de production des documents ou la production de documents erronés ou falsifiés expose le titulaire à l'application d'une pénalité de 500 €, sans mise en demeure préalable. En cas de mise en demeure restée sans effet, cette pénalité est doublée. Par ailleurs il s'expose à la résiliation pour faute du contrat.

Article 43 – Résiliation

La personne publique pourra résilier le marché, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R 2143-3 du Code de la Commande Publique.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Résiliation pour autre motif

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

Résiliation du marché en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à l'article 50.1 du CCAG-Travaux les dispositions de cet article sont applicables.

Article 44 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation

Conformément à l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 45– Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément aux articles 52.1, 52.2 et 52.3 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs, conformément à l'article 52.2 du CCAG-Travaux.

Article 46 – Règlement amiable des litiges

Les dispositions du CCAG-Travaux sur le recours gracieux s'appliquent, cependant lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongation, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Article 47 – Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 48 – Dérogations

L'article 7 - Documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 10 - Réparation des dommages/Dégradations causées aux voies publiques déroge à l'article 34 du CCAG-Travaux.

L'article 11 - Assurances déroge à l'article 8 du CCAG-Travaux

L'article 36 - Pénalités Généralités déroge aux articles 19.2.1 – 19.2.2 – 19.2.4 du CCAG-Travaux.

L'Article 38 - Pénalités pour absence aux réunions déroge à l'article 52.1 du CCAG-Travaux.

L'article 43 - Résiliation déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux

Toutes les dispositions du CCAG-Travaux non contredites par les stipulations du présent document demeurent applicables.